

République Française

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

*Bureau de l'Environnement,
des Sites et du Tourisme*

06026 NICE CEDEX, 1e

MD/TMC.

Tél. : 93.72.25.75.

Dossier n° 10504
1326/86Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique 385 quater ;
- VU la demande présentée par les Laboratoires ARKOPHARMA en vue d'être autorisés à exploiter à CARROS, Zone Industrielle de CARROS, un ionisateur destiné à traiter des plantes médicinales et des épices ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1985 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et les certificats de publication et d'affichage des Mairies de CARROS, CASTAGNIERS et SAINT-BLAISE ;
- VU les avis émis par les divers services consultés ;
- VU le registre d'enquête ouvert à la Mairie de CARROS du 30 septembre 1985 au 29 octobre 1985 ;
- VU les observations recueillis au cours de l'enquête publique ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux de CARROS, SAINT-BLAISE et CASTAGNIERS ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 7 mars 1986 ;
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 19 février 1986 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES ;

.../...

A R R E T E

Article 1er - La Société LABORATOIRES ARKOPHARAMA est autorisée, aux fins de sa demande, à exploiter en Zone Industrielle de CARROS, Secteur bleu n° 55, un atelier d'ionisation de plantes médicinales et épicées.

Cet atelier comportera une source radio-active scellée, au cobalt 60, d'une activité totale maximale de 99.000 curies, installation classée répertoriée sous le n° 385 quater de la nomenclature.

Article 2 - L'atelier d'ionisation sera installé et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant à cette installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE Ier CONDITIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE D'IONISATION

Article 3 - Conditionnement de la source

Le conditionnement de la source scellée sera tel que son étanchéité soit parfaite et que sa détérioration soit impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Article 4 - Protection mécanique

Un système mécanique interdira qu'en aucun cas il puisse y avoir contact entre la source et les charges à ioniser, entraînant un risque de détérioration ou de rupture de confinement de cette source.

Article 5 - Chambre d'ionisation

5.1 - sas d'introduction

Les chariots de produits à traiter, seront introduits dans le labyrinthe d'accès à la chambre d'ionisation, par un sas équipé d'un système de sécurité rendant impossible le passage d'une personne.

5.2 - porte d'accès

La porte d'accès à la chambre d'ionisation sera de construction très résistante et munie d'une serrure de sûreté. L'ouverture de cette porte ou son forçement entraîneront automatiquement l'arrêt de l'installation, la rentrée de la source en position de sécurité et le déclenchement d'une alarme sonore.

5.3 - ventilation

La chambre d'ionisation sera équipée de deux ventilateurs d'air indépendants, de débit unitaire de 500 m³/h environ. L'un de ces ventilateurs fonctionnera en permanence, l'autre étant en secours.

Tout défaut de fonctionnement sera reporté en salle de commande.

5.4 - protection incendie

5.4.1 - La chambre d'ionisation sera équipée d'un dispositif de détection incendie, asservi à un système d'extinction automatique au gaz halon.

5.4.2 - Il sera interdit d'entreposer des matières combustibles sur la chambre d'ionisation ou autour de celle-ci dans un rayon de 5 mètres.

Article 6 - Protection contre l'irradiation

6.1 - Des panneaux réglementaires de signalisation délimiteront de façon très apparente la zone affectée à l'activité d'ionisation.

6.2 - L'entrée dans la zone ci-dessus sera interdite à toute personne non affectée au service de l'installation.

6.3 - En dehors des heures de fonctionnement, la porte d'accès à la salle de chargement et déchargement des chariots (salle de manutention) sera fermée à clé. Cette clé sera détenue par le responsable de cet atelier ; un double de cette clé sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

Toute ouverture de cette porte en dehors des horaires normaux de travail, déclanchera une alarme sonore.

Article 7 - Contrôle de l'irradiation

7.1 Les conditions d'implantation et de mise en oeuvre de la source radio-active, seront telles qu'en aucun lieu accessible au public ou au tiers, le débit d'équivalent de dose ne dépasse 0,5 rcm par an.

7.2 Des balises permettant de vérifier en permanence le niveau d'irradiation, seront placées :

- à l'intérieur du labyrinthe,
- à l'intérieur de la salle de manutention.

7.3 La balise placée dans la salle de manutention émettra un signal sonore et lumineux en cas d'augmentation anormale du débit de rayonnement.

7.4 Un film dosimètre relevé tous les mois sera placée à la limite de propriété la plus proche de l'installation.

7.5 Toute personne entrant pour une raison justifiée à l'intérieur de la zone protégée devra être accompagnée d'une personne affectée à l'installation.

7.6 L'exploitant fera procéder par des personnes compétentes ou organismes spécialisés, aux contrôles périodiques ci-après :

- Contrôle des valeurs de débit de dose autour de l'installation au démarrage de celle-ci, opération renouvelée ensuite tous les six mois,
- Contrôle trimestriel de l'état de la source radio-active et de l'absence de contamination, à l'intérieur de la chambre d'ionisation,

.../...

- 4 -

- . Contrôle trimestriel de l'absence de contamination des eaux résiduaires au point de raccordement au réseau.

Les résultats de chaque contrôle seront reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 8 - Exploitation

8.1 - La mise en oeuvre de l'installation sera faite sous la direction et surveillance d'une personne compétente désignée sous sa responsabilité par l'exploitant.

8.2 - Le personnel affecté à l'exploitation de l'ionisateur devra avoir subi au préalable une formation appropriée, dispensée par un organisme spécialisé.

8.3 - Un système manuel de secours équipera le système de manutention de la source, ainsi que celui des charges à ioniser.

Article 9 - Consignes

Non-obstant les prescriptions de l'article 10 du Décret n° 67.228 du 15 Mars 1967 portant règlement d'administration public, relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, une consigne sera affichée à l'intérieur et à l'extérieur du local de manutention, qui précisera :

- . La conduite à tenir en cas d'incident,
- . Les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir.

Article 10 - Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

Dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant établira le Plan d'Opération Interne prévu par la circulaire du 2 Aout 1985 du Ministre de l'Environnement, dans le Cadre du plan ORSEC "Risques Technologiques" ; Dans les mêmes délais, il se rapprochera des Services de la Protection Civile pour l'établissement du Plan Particulier d'intervention prévu par la même circulaire.

Article 11 - Incidents graves

Tout incident grave, toute détérioration de la source devra être déclaré immédiatement au Commissaire de la République, ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées,

Article 12 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'Installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radio-actifs (ANDRA).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle, que l'accès au public pourrait y être autorisé.

TITRE 2DISPOSITIONS GENERALES APPLIQUABLES A L'ETABLISSEMENTArticle 12 - Protection contre l'incendie

Pour l'ensemble de son Etablissement, l'exploitant devra se conformer aux dispositions de sécurité ci-après :

- Créer des issues donnant sur l'extérieur, susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation des personnes,
- Installer un système de désenfumage réalisé par des exutoires de fumée de 1 m² minimum de type à ouverture automatique doublée par une commande manuelle accessible du sol, la surface d'ouverture totale devant être déterminée selon la destination des locaux,
- Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal,
- Mettre en place un réseau de robinets d'incendie armés normalisés de 20 mm, permettant de battre de leur jet, l'ensemble des volumes construits,
- Equiper l'Etablissement d'extincteurs adaptés en nombre et en nature aux risques créés,
- Implanter deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, en accord avec les services de lutte contre l'incendie de CARROS.

Article 13 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières ou gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la sécurité publique.

Article 14 - Pollution des eaux

L'Etablissement sera raccordé au réseau d'assainissement de la Zone Industrielle.

Les conditions de raccordement et les rejets d'eaux usées devront satisfaire aux conditions imposées par le gestionnaire du réseau.

Les eaux résiduelles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953).

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 9 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- l'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires devra être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements ainsi que la mesure des débits dans de bonnes conditions de précision,

Article 15 - Bruits et vibrations

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Aout 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement, sont applicables à l'Etablissement.

Article 16 - Déchets

- Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite,
- Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les déchets en attente d'évacuation, ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Article 17 - Hygiène et Sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (Parties Législative et Réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 18 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977,

- une copie du présent arrêté sera déposé à la Mairie de CARROS où elle pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de GRASSE,
- au Maire de CARROS,
- au Maire de SAINT-BLAISE,

.../...

- 7 -

- au Maire de CASTAGNIERS,
- aux Laboratoires ARKOPHARMA,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur Départemental de la Protection Civile et des Services d'Incendie.

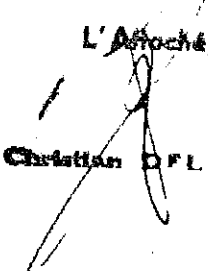
FAIT à NICE, le

26 MAI 1985

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION,

L'Adjoint,


Christian DELRIEU

Signé: Bernard BOUCAULT